

NOTICE D'INFORMATION



DE LA PERSONNE PROTÉGEE

- ✓ Ma mesure de protection
- ✓ FAMILLES RURALES et moi
- ✓ Mon mandataire et moi
- ✓ Le coût de ma mesure
- ✓ Annexes utiles

SOMMAIRE

- 2 Textes de référence
- 3 Sauvegarde de Justice
- 4 Curatelle
- 5 Tutelle
- 6 Où se trouve le service ?
- 7 Je suis accueilli(e) par FAMILLES RURALES
- 8 Organisation du service
- 9 Organigramme
- 10 Les obligations de FAMILLES RURALES
- 11 Je participe à la vie de FAMILLES RURALES
- 12 Je communique avec mon mandataire
- 13 Combien me coûte ma mesure de protection ?
- 14 En cas de contestation
- 15 Numéros utiles
- 16 Annexes

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Article 459 du code civil

-modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 9 (v)

Hors les cas prévus à l'article 458 du code civil, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.

Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection. Au cas où cette assistance ne suffirait pas, il peut, le cas échéant après le prononcé d'une habilitation familiale ou l'ouverture d'une mesure de tutelle, autoriser la personne chargée de cette habilitation ou de cette mesure à représenter l'intéressé, y compris pour les actes ayant pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle. Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision, à leur demande ou d'office.

Toutefois, sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne protégée.

La personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement ferait courir à l'intéressé. Elle en informe sans délai le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué.

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 a rénové le dispositif de protection juridique des majeurs.

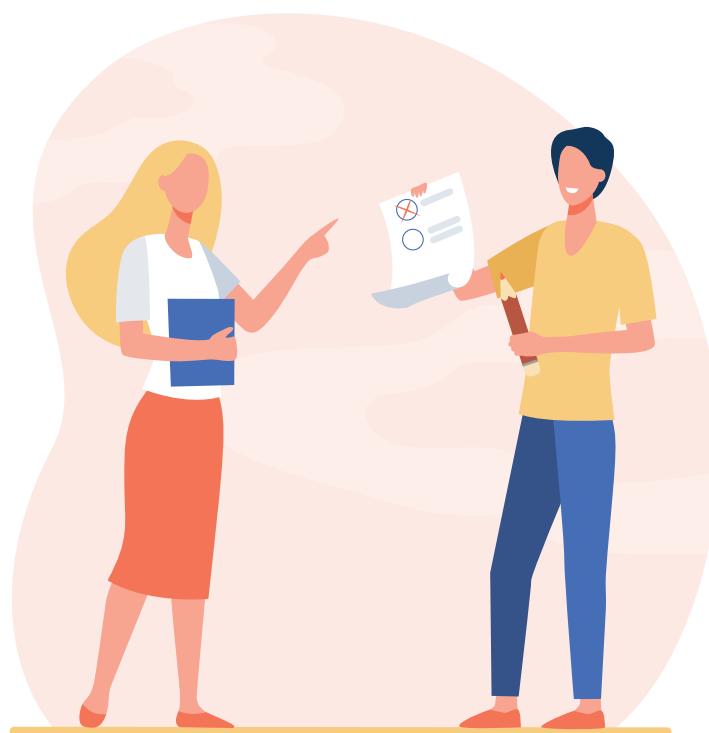
Toute personne majeure qui ne peut pourvoir seule à ses intérêts peut bénéficier d'une protection juridique, adaptée à son état et à sa situation. Si une altération des facultés de la personne est médicalement constatée, le juge des tutelles peut décider qu'un régime de représentation (tutelle) ou d'assistance (curatelle) est nécessaire pour protéger les intérêts personnels et patrimoniaux de cette personne vulnérable.

SAUVEGARDE DE JUSTICE

Le Juge peut, en attendant de déterminer quelle mesure de protection correspond à ma situation, prononcer une mesure de **Sauvegarde de Justice** et désigner **FAMILLES RURALES** en tant que Mandataire Spécial.



Pendant la durée de cette mesure provisoire (maximum un an), le mandataire accomplit pour moi uniquement les actes pour lesquels le Juge l'a précisément missionné comme par exemple faire le bilan de ma situation.



A la fin du mandat, une mesure de protection pourra être prononcée si j'en ai besoin sinon le mandat s'arrêtera.

CURATELLE

Il existe plusieurs types de curatelles : Simple, Renforcée ou Aménagée.



Curatelle Simple

Je gère, seul(e), ma situation.
Le curateur me conseille et m'assiste pour certaines démarches qui touchent (ou qui ont de graves conséquences sur) à mon patrimoine.

Curatelle Aménagée

Le juge décide et liste les actes de ma vie pour lesquels j'ai besoin d'assistance.



Curatelle Renforcée

Je gère avec mon curateur ma situation.
Nous prenons les décisions ensemble.
Le curateur perçoit mes ressources et paye mes charges. L'excédent m'est versé pour ma vie quotidienne.

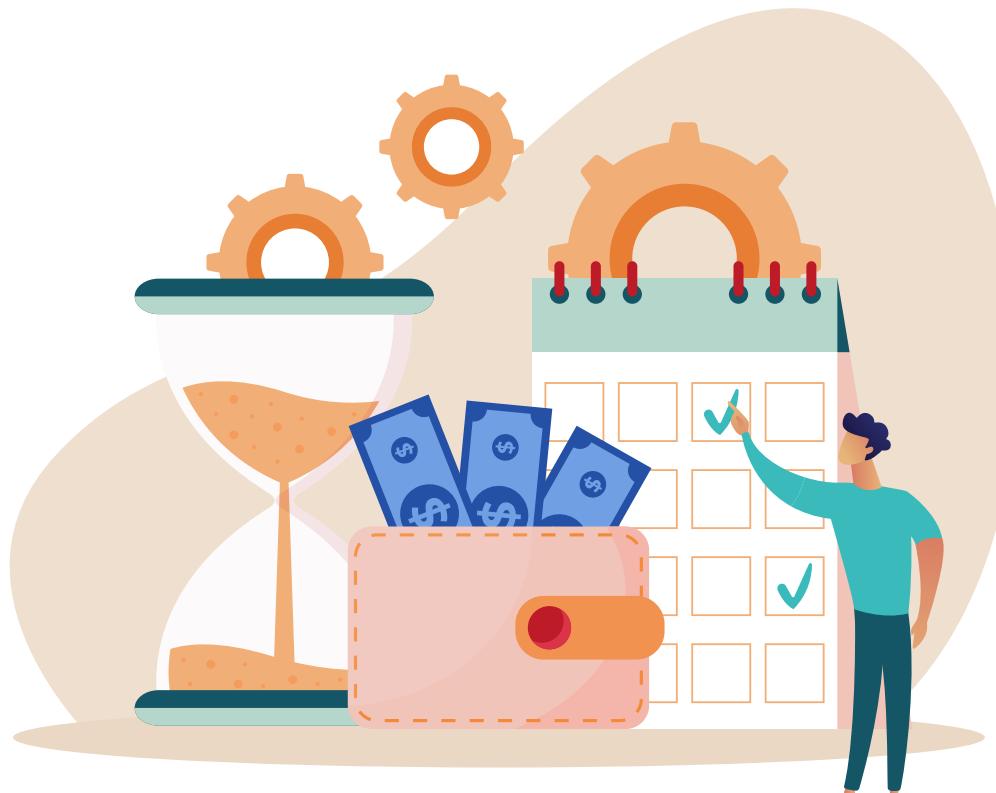
Elles sont fixées pour une durée maximum de 5 ans renouvelable. Lors du renouvellement, le juge peut décider de la renouveler pour 5 ans ou 10 ans si mes difficultés ne peuvent pas s'améliorer. La mesure peut être révisée pendant cette période à ma demande ou celle de mon curateur. Elle peut porter uniquement sur mes biens, ma personne ou les deux.

► ***En cas d'urgence ou de danger : FAMILLES RURALES peut intervenir pour me protéger.***

Dans les documents qui me sont remis, je trouve un livret appelé « *En curatelle, je peux...* » ; il m'explique et me donne des exemples sur ce que je peux faire seul ou non.

Mon tuteur me représente et **accomplit pour moi tous les actes** sauf les actes strictement personnels (choix de mon médecin traitant, droit de vote...)

Mon tuteur doit être autorisé par le Juge du contentieux de la protection pour les actes qui ont de graves conséquences sur mon patrimoine (vente d'une maison, clôture de compte(s)...). **Il établit mon budget et gère mes comptes.**



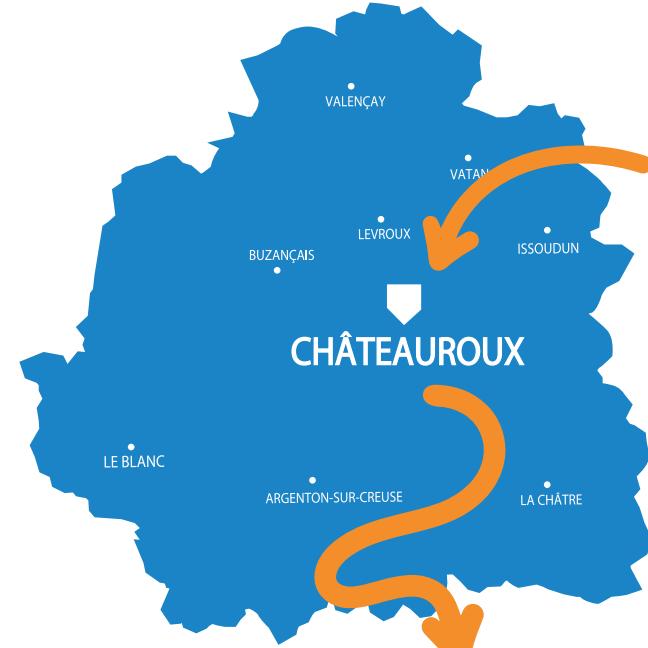
Elle est fixée pour une durée maximum de 5 ans renouvelable ou 10 ans si les difficultés ne peuvent pas s'améliorer. La mesure peut être révisée pendant cette période à ma demande ou à celle de mon tuteur. Elle peut porter uniquement sur mes biens, ma personne ou les deux.

► ***En cas d'urgence ou de danger : FAMILLES RURALES peut intervenir pour me protéger.***

Dans les documents qui me sont remis, je trouve un livret appelé « *En tutelle, je peux...* » ; il m'explique et me donne des exemples sur ce que je peux faire seul ou non.

OU SE TROUVE LE SERVICE ?

Votre mandataire gère votre dossier au siège de **FAMILLES RURALES**.



Adresse :

📍 148 Avenue Marcel LEMOINE
36000 CHATEAUROUX

Téléphone :

📞 02.54.08.71.80

E-mail :

✉ tutelles.indre@famillesrurales.org

Horaires :

⌚ du lundi au jeudi de 8h30 à 12h
et de 13h30 à 16h
le vendredi de 13h30 à 16h

Venir en Bus,
avec les bus gratuits de
CHATEAUROUX Métropole



Lignes n° :

2 6 8

Arrêts : **Soupirs** ou **Rochat**



Deux places de parking PMR
se trouvent juste devant
l'immeuble

JE SUIS ACCUEILLI(E) PAR FAMILLES RURALES

► L'accueil physique à **FAMILLES RURALES** se fait **uniquement sur rendez-vous** :

- du **lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h**,
- le **vendredi de 13h30 à 16h**.

Le service est fermé le vendredi matin.



► Le standard téléphonique : **02.54.08.71.80**

- du **lundi au jeudi de 8h30 de 12h et de 13h30 à 16h**,
- le **vendredi de 13h30 à 16h**.

Le service est fermé le vendredi matin.



► Les locaux permettent l'accès aux personnes à mobilité réduite.



► Si je rencontre des difficultés pour me déplacer, mon mandataire **me rend visite à mon domicile au rythme convenu ensemble**.

ORGANISATION DU SERVICE

Fédération

Le service dépend de la Fédération départementale **Familles Rurales** ; qui est une association loi 1901. Elle est donc gérée par un Conseil d'Administration. La fédération est composée de différents services : VAPEEJ, Maintien à domicile, Prévention et le service PJM et des services communs d'administration générale.

Direction

Le président a délégué ses pouvoirs et attributions en matière de gestion administrative à une Directrice et une Directrice adjointe. Elles assurent l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration.



Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs
qui assurent le suivi et la gestion des dossiers.



Responsable de service
qui coordonne les équipes et gère la vie du service.



Assistantes comptables
elles contrôlent, sécurisent et enregistrent tous les mouvements d'argent sur les comptes bancaires en lien avec le mandataire.

Le service PJM
est composé de...



Assistante standardiste
qui assure l'accueil téléphonique et diverses tâches administratives communes à tous les usagers.

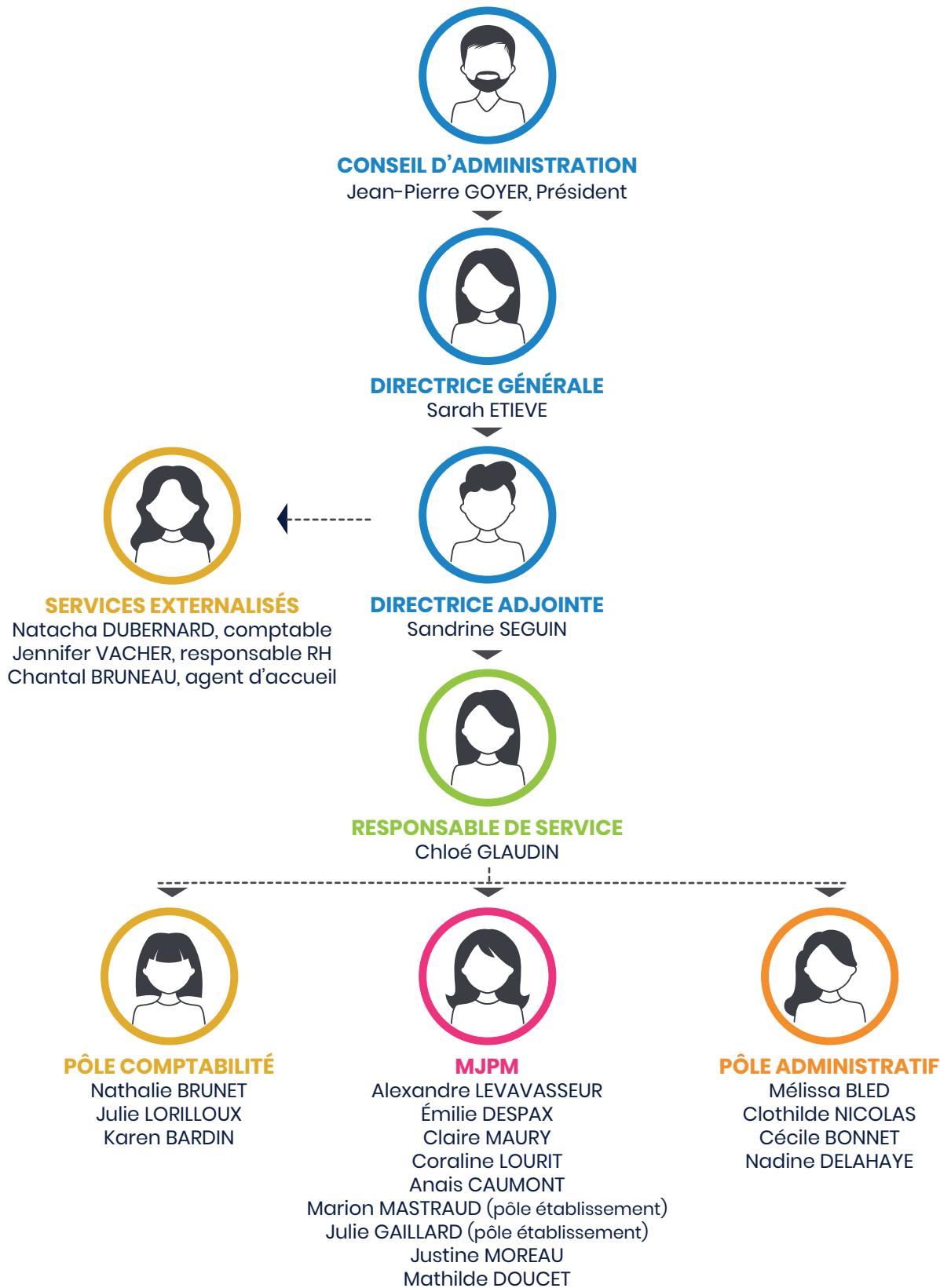


Assistantes administratives
elles assurent, avec les mandataires, le suivi des démarches administratives qui concernent les usagers.

Services Généraux

Le service PJM a besoin des services généraux de la Fédération pour fonctionner comme le service des Ressources humaines, la Comptabilité générale, l'agent d'accueil.

ORGANIGRAMME



LES OBLIGATIONS DE FAMILLES RURALES



SERVICE AUTORISÉ

FAMILLES RURALES a été habilitée à exercer les sauvegardes de justice, les curatelles et les tutelles par arrêté n°2011353-002 du 19 décembre 2011 par le Préfet de l'Indre.



PROTECTION DE MES DONNÉES

Afin d'exercer au mieux la mesure de protection, le service constitue un dossier papier et informatique contenant des informations à propos de votre situation personnelle, sociale, budgétaire, patrimoniale et juridique. **FAMILLES RURALES** s'inscrit dans une démarche de conformité au Règlement Général à la Protection des Données et à la loi Informatique et Libertés du 06 janvier 1978, modifiée. Toute personne travaillant au service respecte la réglementation relative au traitement de vos données. Si des éléments doivent être communiqués à des tiers dans le cadre de votre accompagnement, les destinataires sont soumis à une obligation de confidentialité.

Dans le cadre de la protection des données, vous pouvez :

- Accéder aux données vous concernant via le formulaire joint au livret d'accueil
- Rectifier les données si nécessaire
- Demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement
- Vous opposer au traitement de vos données

Pour faire valoir vos droits, contactez-nous à l'adresse suivante :

FAMILLES RURALES – Responsable des traitements
148 Avenue Marcel LEMOINE
36000 CHATEAUROUX

Ou au **Cabinet ACCENS**, délégué à la protection des données (DPO), à l'adresse suivante : dpo@accens.net

Si vous estimez qu'après nous avoir contacté vos droits ne sont toujours pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la **CNIL**.



FAMILLES RURALES EST ASSURÉE

FAMILLES RURALES a souscrit auprès de GROUPAMA une assurance responsabilité civile professionnelle qui couvre son activité de mandataire judiciaire par exemple vous êtes assuré lorsque vous effectuez un trajet voiture avec votre mandataire exceptionnellement.

JE PARTICIPE À LA VIE DE FAMILLES RURALES

Je peux participer à la vie du service et donner mon avis sur le service rendu de plusieurs manières :

- Toute **réclamation orale ou écrite** de ma part est traitée dans les meilleurs délais par un **membre de la Direction**.
- Je peux répondre aux **enquêtes de satisfaction** lorsqu'elles me sont envoyées.
- Je peux participer à des **groupes d'expressions**, qui sont organisés sur le territoire de l'Indre. Ces groupes portent sur des thèmes préalablement définis. Les dates, lieux et thèmes vous seront communiqués par votre mandataire.



JE COMMUNIQUE AVEC MON MANDATAIRE

► LES RENCONTRES AVEC MON MANDATAIRE JUDICIAIRE

Mon mandataire et moi convenons ensemble des modalités de rencontre : visite à mon domicile, visite au bureau, lieu neutre (mairie, CCAS...).



► MES PAPIERS, MON MANDATAIRE ET MOI

Pour accomplir sa mission, mon mandataire a besoin que je lui transmette des documents **utiles à ma mesure de protection**.

Mon mandataire m'a transmis la **Charte des Droits et Libertés de la Personne Protégée**. Elle me permet de connaître mes droits. **FAMILLES RURALES** s'engage à la respecter scrupuleusement.



Je vais recevoir mon **Document Individuel de Protection des Majeurs (DIPM)**. Il s'agit d'un document qui permet de fixer les objectifs de ma mesure de protection. Je peux y réfléchir seul, avant de le compléter avec mon mandataire. Il doit être fait dans les trois mois du jugement d'ouverture de ma mesure de protection. Il sera refait tous les ans.

► JE PEUX TÉLÉPHONER

Je peux contacter mon mandataire au **02.54.08.71.80**.

Je peux l'appeler de préférence le jour de sa permanence téléphonique. S'il est en visite, je peux lui laisser un message auprès de la standardiste afin qu'il me rappelle.

En cas d'urgence, si mon mandataire est absent, le relais est pris par le mandataire de permanence.

COMBIEN ME COÛTE MA MESURE DE PROTECTION ?

L'Etat et le Département financent la plus grande partie de ma mesure de protection.

Dans certains cas, je dois participer au coût de ma mesure.

Les modalités de calcul de la participation sont définies par le décret n°2018-767 du 31/08/2018 et le n° 2020-1684 du 23/12/2020. Elles s'appliquent à l'ensemble des acteurs de la PJM.

Le mode de calcul de ma participation se base selon trois critères :



Mon type de mesure



Mes ressources de l'année précédente



Mon lieu de vie

On y ajoute un pourcentage de mon patrimoine immobilier et financier.

On obtient ainsi la base de calcul annuel de ma participation.

Le montant de ma participation est mensualisé.

En cas de modification de ma mesure, de mon lieu de vie ou de mon patrimoine immobilier (vente, achat, héritage...), un nouveau calcul est réalisé et ma mensualité peut alors être modifiée.



EN CAS DE CONTESTATION

Si je ne suis pas satisfait(e) du service rendu ou des réponses apportées par mon mandataire, je peux :

- M'adresser aux responsables de service de **FAMILLES RURALES** par téléphone, courrier ou mail (direction.mjpm.indre@famillesrurales.org).
- M'adresser par courrier à une personne qualifiée figurant sur une liste établie par le Préfet, le Directeur de l'ARS et le Président du Conseil Départemental, en application L311-5 du CASF.

**Madame Monique ROUGIREL
Monsieur Pascal PAUVREHOMME**

Si je ne suis toujours pas satisfait, je peux m'adresser au juge des contentieux de la Protection qui a prononcé ma mesure de protection :

Tribunal Judiciaire
Service protection des majeurs
11 rue Paul Louis Courier
BP 624
6020 CHATEAUROUX Cédex
Tél : 02.54.53.03.10



SERVICES D'URGENCE

15 SAMU

Pour obtenir l'intervention d'une équipe médicale lors d'une situation de détresse vitale, ainsi que pour être redirigé vers un organisme de soins.

17 POLICE SECOURS

Pour signaler une infraction qui nécessite l'intervention immédiate de la police.

18 SAPEURS POMPIERS

Pour signaler une situation de péril ou un accident concernant des biens ou des personnes et obtenir leur intervention rapide.

112 NUMÉRO D'URGENCE EUROPÉEN

Si vous êtes victime ou témoin d'un accident dans un pays de l'Union Européenne.

114 NUMÉRO D'URGENCE POUR LES PERSONNES SOURDES ET MALENTENDANTES

Accessible par visioconférence, tchat, SMS et fax pour contacter le 15, 17 et 18. Application «Urgence 114» disponible sur IOS et Android.

115 SAMU SOCIAL

Numéro d'urgence et d'accueil des personnes sans abri. Un appel sur ce numéro est géolocalisé, identifié et priorisé. Il n'apparaît pas sur les factures.

SERVICES D'ÉCOUTE



VIOLENCES CONJUGALES

39.19

SOS AMITIES

02.47.54.54.54

ÉCOUTE MALTRAITANCE

39.77

SOS SUICIDE

31.14

SERVICES MÉDICAUX



UM36

02.54.34.34.34

CENTRE ANTI-POISON

02.41.48.21.21

UN MÉDECIN

116.117

SERVICES PRESTATIONS



CAF

32.30

MDPH

02.54.35.24.24

MSA

02.54.35.24.24

ASSURANCE MALADIE (CPAM) - 36.46

SERVICE DE LA JUSTICE



TRIBUNAL JUDICIAIRE CHÂTEAUROUX

02.54.60.35.35

TRIBUNAL JUDICIAIRE CHÂTEAUROUX

Annexe Paul-Louis Courrier

02.54.53.03.10

15

SOMMAIRE

- 16 Charte des droits et des libertés de la personne accueillie
- 19 Liste des documents à remettre au mandataire

ANNEXES

CHARTE DES DROITS ET DES

Annexe 4-3 du code de l'action sociale et des familles

Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens.

La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte.

ARTICLE 1^{ER} – RESPECT DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES ET DES DROITS CIVIQUES

Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Conformément à l'article L. 5 du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

ARTICLE 2 – NON-DISCRIMINATION

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses moeurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en oeuvre d'une mesure de protection.

ARTICLE 3 – RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET DE SON INTÉGRITÉ

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

ARTICLE 4 – LIBERTÉ DES RELATIONS PERSONNELLES

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

ARTICLE 5 – DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux, et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

ARTICLE 6 – DROIT À L'INFORMATION

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- la procédure de mise sous protection,
- les motifs et le contenu d'une mesure de protection,
- le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en oeuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiabes et judiciaires.

Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

ARTICLE 7 – DROIT À L'AUTONOMIE

Conformément à l'article 458 du code civil, « sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation ». Conformément à l'article 459 du code civil, « dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ».

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

ARTICLE 8 – DROIT À LA PROTECTION DU LOGEMENT ET DES OBJETS PERSONNELS

Conformément à l'article 426 du code civil, « le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée. »

ARTICLE 9 – CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ ET PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge :

- Le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique.
- Le droit de participer à la conception et à la mise en oeuvre du projet individuel de protection est garanti.

ARTICLE 10 – DROIT À UNE INTERVENTION PERSONNALISÉE

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en oeuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

ARTICLE 11 – DROIT À L'ACCÈS AUX SOINS

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES BIENS DANS L'INTÉRÊT EXCLUSIF DE LA PERSONNE

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du code civil, dans son seul intérêt.

Conformément au même article du code civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du code civil, « les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom », sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. « Les fruits, produits et plusvalues générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement. »

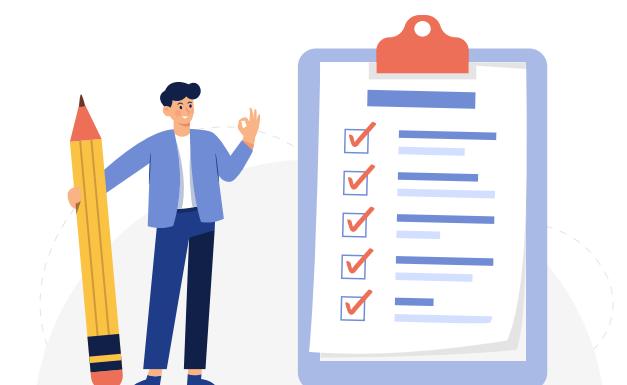
ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.

LISTE DES DOCUMENTS...

...à remettre à votre mandataire.

- Copie de carte d'identité, copie permis de conduire
- Copie du livret de famille
- Attestation de droits assurance maladie (CPAM, MSA, MGEN...)
- Copie carte vitale
- Copie carte mutuelle
- Copie notification MDPH / DPDS / Carte d'invalidité
- Avis d'imposition / Déclaration d'impôts / Avis de taxe foncière
- Attestation CAF/ MSA
- 3 Derniers relevés de comptes
- Relevé de situation assurance vie (le cas échéant)
- Vos moyens de paiement (chèquier, carte)
- Copie contrat ou garantie obsèques
- Copie carte grise véhicule(s)
- Titre(s) de propriété (si propriétaire)
- 3 dernières attestations de versement de ressources (salaire, pension, allocation, rente...)
- Copie bail de location / Etat des lieux
- Dernières factures des charges
 - Électricité
 - Gaz
 - Eau
 - Ordures ménagères
 - Loyer
 - Assurance (Habitation ou RC et véhicule(s))
 - Téléphone(s)
- Contrat ou facture services à la personne
- Copie du dossier de surendettement
- Factures en attente de règlement



Tout autres documents utiles à la compréhension de votre dossier.



FAMILLES RURALES GARANTIT LA SECURITÉ DE MES BIENS ET/OU DE MA PERSONNE



📍 148 Avenue Marcel LEMOINE
36000 CHATEAUROUX

📞 02.54.08.71.80

✉️ tutelles.indre@famillesrurales.org

🕒 du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h
le vendredi de 13h30 à 16h